



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 14

Réunion par voie de visioconférence du mardi 08 mars 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE du 30 novembre 2021 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR sur la participation et la qualification des joueurs Kilyan MONTE et Nordfild BROCHARD YATEKE de l'ELAN CHEVILLY LARUE, interdits de surclassement)

Match n°23452893 : ELAN CHEVILLY LARUE / OLYMPIQUE PARIS ESPOIR du 02/10/2021 (U14 D3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District du VAL DE MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Après audition de :

. M. Yunus YALDIR, Président de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR.

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL DE MARNE en faisant notamment valoir que :

. Lors de la 1^{ère} saison du Championnat U14 (à la suite de la réforme des catégories), le District lui a expressément indiqué qu'un joueur licencié U12 ne pouvait pas participer à cette épreuve ;

. Il ne comprend pas ce changement de position du District ;

. Il se sent victime de la situation dès lors que (i) il n'a pas un effectif pléthorique et en respectant les informations communiquées par le District, il s'est privé de joueurs qui auraient pu compléter son équipe, et (ii) c'est par suite de son intervention que le District a reprécisé l'interdiction de participation des joueurs licenciés U12 ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR sur la participation et la qualification des joueurs Kilyan MONTE et Nordfild BROCHARD YATEKE de l'ELAN CHEVILLY LARUE, interdits de surclassement ;

Considérant que le Règlement du Championnat U14 du District du VAL DE MARNE, tel que publié au début de la saison sur le site Internet dudit District, dispose en son article 7 relatif à la qualification des joueurs : « *Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. du District du Val de Marne.* » ;

Considérant que le Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE n'apporte aucune précision quant à la participation d'un joueur licencié U12 au Championnat U14 dudit District ;

Considérant en revanche que l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12). »

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées qu'en l'absence de restriction fixée dans le Règlement de l'épreuve, des licenciés U12, dans la limite de 3 inscrits sur la feuille de match, peuvent participer aux compétitions dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14 ;

Considérant qu'à la date de la rencontre en rubrique, ne figurait dans les Règlements du District du VAL DE MARNE aucune restriction de participation d'un licencié U12 aux compétitions dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, de sorte que les joueurs Kilyan MONTE et Nordfild BROCHARD YATEKE de l'ELAN CHEVILLY LARUE, tous deux licenciés U12, pouvaient régulièrement participer à ladite rencontre, comptant pour le Championnat U14 de D3/A du District du VAL DE MARNE ;

Considérant que s'il est patent que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a, lors de sa réunion plénière du 20 octobre 2021, interdit la participation d'un licencié U12 aux compétitions U14 (cette décision étant notifiée aux clubs le 22 octobre 2021), force est de constater que cette interdiction est intervenue postérieurement à la rencontre en rubrique, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'ELAN CHEVILLY LARUE d'avoir aligné 2 joueurs licenciés U12 lors de ladite rencontre ;

Considérant dès lors que les réserves de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR sont non fondées.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel,

Et dit qu'il n'y a pas lieu d'imputer les frais de dossier d'appel à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR.

Invite le District du VAL DE MARNE à mentionner de manière explicite, dans les Règlements de ses compétitions, les catégories autorisées à participer aux différentes compétitions de jeunes.

Appel de l'ES SEIZIEME, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 janvier 2022 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT,

. Infligé au joueur Essoham ATCHO de l'ES SEIZIEME une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 31/01/2022, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé à l'ES SEIZIEME une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur Essoham ATCHO de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendu)

Match n°23393614 : ES SEIZIEME / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 16/01/2022 (Seniors R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Nuno Filipe MIGUEL, Président de l'ES SEIZIEME ;

. M. Abdel ASSOUANE, représentant l'ES COLOMBIENNE ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES SEIZIEME.

Considérant que l'ES SEIZIEME conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il ignorait ce point de règlement, de sorte que c'est en toute bonne foi qu'il a aligné le joueur Essoham ATCHO lors de la rencontre en rubrique, l'intéressé ayant purgé son match de suspension à l'occasion de la rencontre de Coupe Départementale du 09 janvier 2022 ;

. Il ne comprend pas qu'un joueur ne puisse pas purger sa suspension lors d'une rencontre de Coupe Départementale dès lors que (i) cette épreuve est pourtant considérée comme une compétition officielle et (ii) elle permet l'engagement des équipes évoluant au niveau régional ;

. En considérant que le joueur Essoham ATCHO était suspendu lors de la rencontre en rubrique, l'intéressé aurait finalement purgé 2 matchs fermes au lieu de 1 match ferme conformément à la décision de la Commission Régionale de Discipline ;

. Il est décidé à aller plus loin pour faire valoir ses droits ;

Considérant que l'ES COLOMBIENNE fait valoir que la réglementation sur la purge des suspensions est précise ;

Considérant la demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur Essoham ATCHO de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Essoham ATCHO de l'ES SEIZIEME a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 08 décembre 2021 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 13 décembre 2021 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 10 décembre 2021 à 16h25, ce qui l'a rendue opposable à l'ES SEIZIEME ;

Considérant qu'entre le 13 décembre 2021, date d'effet de la suspension du joueur Essoham ATCHO, et le 16 janvier 2022, date de la rencontre en rubrique, figure au calendrier de l'équipe première de l'ES SEIZIEME la rencontre officielle suivante :

. Le 09.01.2022, MENILMONTANT FC 1871 / ES SEIZIEME, comptant pour la Coupe Départementale Seniors du District PARISIEN ;

Considérant que l'intéressé n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée du 09 janvier 2022 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif aux modalités de purge d'une suspension, il n'a pas purgé son match de suspension à cette occasion ;

Considérant en effet que ledit article 41.4.1 dispose que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. [...] » ;

Considérant, s'agissant de la méconnaissance de l'ES SEIZIEME quant à la spécificité de la purge d'une sanction en Coupe Départementale pour un joueur évoluant dans une équipe d'un Championnat de Ligue, qu'il convient de rappeler qu'en participant à une compétition, le club s'engage à respecter le Règlement édicté par l'organisateur de la compétition concernée, et qu'à ce titre, aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre aux arguments du requérant, il convient de préciser que :

. Cette disposition relative aux matchs de Coupe Départementale (qui est applicable depuis de très nombreuses saisons) vise notamment à garantir une certaine équité entre les clubs évoluant dans un même Championnat dès lors que ces derniers ne sont pas tous autorisés à participer à la Coupe Départementale organisée par leur District de rattachement ;

A titre d'exemple, les équipes 1 et 2 de l'ES COLOMBIENNE qui évoluent toutes deux dans le Championnat Régional Seniors, ne sont pas autorisées à participer à la Coupe Départementale Seniors du District des HAUTS-DE-SEINE, cette épreuve n'étant ouverte qu'aux seules équipes évoluant dans un Championnat Départemental.

. L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. comprend une disposition de même nature puisqu'un joueur évoluant dans un Championnat National, sanctionné dans le cadre de ce Championnat National, ne peut pas prendre en compte dans la purge de sa suspension un match de Coupe Régionale disputé par cette équipe de niveau national, étant précisé que si ce n'est pas le cas de la Ligue, d'autres Ligues Régionales permettent la participation d'une équipe de niveau national à leur Coupe Régionale ;

Considérant à titre subsidiaire que l'article 3 du Règlement de la Coupe Départementale Seniors du District PARISIEN dispose que : « *L'épreuve est obligatoire pour tous les "clubs libres" relevant du territoire du District Parisien de Football. **Chaque club ne peut engager qu'une équipe.** Les clubs participants aux compétitions Nationales doivent engager une équipe évoluant en Championnat Régional ou Départemental.* »

Il en résulte que la participation de l'équipe première de l'ES SEIZIEME à cette épreuve relève d'un choix de ce dernier club.

Considérant que le joueur William DOSSOU était donc en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'ES SEIZIEME encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Essoham ATCHO en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 1^{er} février 2022 lui ayant donné match perdu (pour erreur administrative) pour en attribuer le gain à l'US PARIS XI.

(Arrêt du match à la 20^{ème} minute de jeu en raison de l'absence d'éclairage)

Match n°23385068 : RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL / US PARIS XI du 22/01/2022 (Seniors Féminin R3 F/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Stéphanie BEGHE et M. Gérémy GUICHERON, représentant le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;

. M. Lucien JOSEPH, représentant l'US PARIS XI ;

. M. Michaël CHAMBERLIN, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club n'avait aucun intérêt à ce que la rencontre n'aille pas à son terme ;

. Eu égard à la période post-COVID et pour l'éthique sportive, il paraît plus adapté que le sort de la rencontre en rubrique se détermine sur le terrain ; il est prêt à rejouer cette rencontre sur terrain neutre ou à l'extérieur si nécessaire ;

Considérant que l'US PARIS XI fait valoir que le Règlement doit être appliqué ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée le samedi 22 janvier 2022 à 17h30 sur les installations du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;

Etant observé que ladite rencontre était initialement fixée à 16h00 avant d'être décalée à 17h30 par suite de la demande du club recevant en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

. Après avoir fait le tour du terrain, l'arbitre a été informé, à 16h45, par le gardien du stade que l'éclairage ne fonctionnait pas, ledit gardien précisant qu'il tentait de le mettre en route ; par suite, l'arbitre a avisé les dirigeants des deux clubs de cette problématique ;
. Dans le doute, et soucieux que la rencontre se joue, l'arbitre a donné le coup d'envoi de la rencontre dès lors que la seule lumière du jour était suffisante à 17h30 ;
. Après 20 minutes de jeu, constatant que l'éclairage n'était toujours pas en route, l'arbitre est allé s'enquérir de la situation auprès du gardien du stade ; après avoir été informé que (i) la mise en route de l'installation d'éclairage n'était pas possible et (ii) l'astreinte du complexe ne donnait aucune nouvelle, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre à la 20^{ème} minute de jeu ;

Considérant que le club recevant ne verse aux débats aucun élément quant à la nature du problème rencontré sur l'installation d'éclairage ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 39.4 : « *En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.* » ;

. En son article 40.2 : « *Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours de match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.*

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative :

[...]

- *défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).* » ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'arrêt de la rencontre par suite d'une panne d'éclairage (articles 39.4 et 40.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du FC EMERAINVILLE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 25 janvier 2022 ayant dit que l'équipe première du FC EMERAINVILLE évoluant dans le Championnat Seniors de D2/B est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine.

(Non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE – Equipes obligatoires)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC EMERAINVILLE ;

Après audition de :

. M. Abdoulaye TOUNKARA, représentant le FC EMERAINVILLE ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC EMERAINVILLE.

Considérant que le FC EMERAINVILLE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

- . Le désistement tardif du club avec lequel il était en entente la saison dernière et le départ de certains jeunes dans ce club l'ont mis dans une situation difficile ;
- . Il a mis tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les obligations d'engagement d'équipes de jeunes ;
- . Les contraintes liées à la situation sanitaire (présentation du Pass Sanitaire, etc.) ne lui ont pas permis d'attirer les jeunes de la commune ; par suite, il a sollicité les clubs voisins afin d'étudier les possibilités de mise en place d'un projet d'entente sur le long terme ;
- . Le Comité Directeur du District a refusé sa demande d'entente avec l'USD FERRIERES EN BRIE pour un motif infondé, le club ayant le nombre de licenciés requis pour la constitution d'une équipe en entente ;

A titre liminaire

Précise au FC EMERAINVILLE que :

- . Conformément à la jurisprudence administrative, les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;
- . Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;
- . Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'instance concerné, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Sur le fond

Considérant que l'équipe première Senior du FC EMERAINVILLE évolue pour la saison 2021/2022 dans le Championnat de D2 du District de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE, ledit club a l'obligation d'engager :

- . 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi)

+

- . Soit 3 équipes de jeunes à 11 (U18 ou / et U16 ou / et U14),

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 pouvant permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

Soit 2 équipes de jeunes à 11 (U18, ou / et U16 ou / et U14) + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant qu'il n'existe aucune dérogation aux dispositions de l'article 11.1 pour les clubs évoluant dans le Championnat Seniors de D2 ;

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE dispose que : « *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. [...] » ;*

Considérant que le FC EMERAINVILLE a engagé les équipes suivantes au début de la saison 2021/2022 :

- . 2 équipes Seniors du Dimanche Après-midi,
- . 3 équipes de jeunes à 11 (1 équipe U18, 1 équipe U16 et 1 équipe U14),
- . 5 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que l'équipe U16 du FC EMERAINVILLE n'a pas pris part au Championnat de D3/D dans lequel elle était engagée, et est forfait général (Commission d'Organisation des Compétitions du District de SEINE-ET-MARNE du 30.09.2021) ;

Noté qu'à date, le FC EMERAINVILLE compte dans son effectif 1 licencié « Joueur » dans la catégorie U16 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.4 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE, trois forfaits, consécutifs ou non, d'une équipe entraînent le forfait général de cette dernière ;

Considérant, s'agissant de l'équipe U18 du FC EMERAINVILLE, qu'à la suite de son forfait lors des rencontres suivantes comptant pour le Championnat de D3/A du District de SEINE-ET-MARNE :

. Le 10.10.2021, FC EMERAINVILLE / CS MEAUX 2 (forfait avisé – 1^{er} forfait).

. Le 22.10.2021, ASM FERTE SOUS JOUARRE / FC EMERAINVILLE (forfait avisé – 2^{ème} forfait)

. Le 07.11.2021, SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT / FC EMERAINVILLE (forfait non avisé – 3^{ème} forfait) ;

Cette équipe a été déclarée forfait général pour la saison 2021/2022 (Commission d'Organisation des Compétitions du District de SEINE-ET-MARNE du 25.11.2021) ;

Sur la demande d'entente formulée par le FC EMERAINVILLE

Considérant que par mail en date du 08.11.2021, le FC EMERAINVILLE a informé le District de (i) ses problèmes d'effectif sur la catégorie U18, et (ii) son projet d'entente en cours de finalisation ;

Considérant que par mail en date du 19.11.2021, le FC EMERAINVILLE a informé le District de son souhait de conclure une entente avec l'USD FERRIERES EN BRIE pour la constitution d'une équipe U18 pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que le Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE, lors de sa réunion du 01.12.2021, n'a pas validé cette demande d'entente ;

Considérant que l'article 11.5 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE dispose que : « *L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.*

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée. » ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de revenir sur le motif de refus énoncé par le Comité de Direction du District, que conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la demande d'entente formulée par le FC EMERAINVILLE et l'USD FERRIERES EN BRIE ne pouvait pas être homologuée, la demande d'entente ayant été formulée le 19.11.2021, soit après le démarrage du Championnat U18 de D3 (ce Championnat ayant débuté depuis le 10.10.2021) ;

Considérant dès lors que le FC EMERAINVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-ET-MARNE, ne comptant plus qu'une seule équipe de jeunes à 11 au titre de la présente saison ;

Considérant qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'article susvisé, la sanction est la rétrogradation de l'équipe Seniors 1 du club ;

Considérant que le présent Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant de revenir sur la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE, lequel a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'OFC COURONNES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 13 décembre 2021 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes. (Non-déroulement du match à la suite de la non-présentation des Pass Sanitaires par les deux clubs lors de la vérification des licences et à l'imbroglio provoqué par les responsables des deux clubs)

Match n°23409227 : OFC COURONNES / AS DE PARIS du 07/11/2021 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'OFC COURONNES ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Ali TALEB, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Ali YILDIZOGLU, représentant l'OFC COURONNES ;

. M. Nabil EL KHADRISSI, représentant l'AS DE PARIS ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'OFC COURONNES.

Considérant que l'OFC COURONNES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

. Sur la forme : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI et Jean-François CHERUBIN ne pouvaient pas délibérer sur ce dossier, ayant tous deux un intérêt à agir en leur qualité de membre d'un club évoluant dans le même Championnat (respectivement l'UJA MACCABI PARIS et NICOLAITE CHAILLOT) ;

. Sur le fond :

* Le club est de bonne foi ; il a toujours voulu présenter les Pass Sanitaires de ses joueurs contrairement à l'AS DE PARIS ; ce dernier club a refusé de présenter les Pass Sanitaires de ses joueurs lors de la vérification des licences, arguant que le dirigeant du club n'était pas habilité à contrôler l'identité des joueurs ;

* Alors que le contrôle visuel de ses joueurs et la vérification de leur Pass Sanitaire étaient en train d'être effectués, l'arbitre a interrompu ces opérations (au niveau du 6^{ème} joueur du club), estimant que cela prenait trop de temps ;

Considérant que l'AS DE PARIS fait valoir que le jour du match, il n'a jamais dit qu'il ne voulait pas présenter les Pass Sanitaires de ses joueurs ;

Noté que l'AS DE PARIS n'a contesté ni la décision de la Commission de première instance, ni celle du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN ;

Sur la forme

Observe que :

. M. Jean-Jacques BENGUIGUI est Président de l'UJA MACCABI PARIS, club dont l'équipe 2 Senior évolue dans ce Championnat de D1 du District PARISIEN ;

. M. Jean-François CHERUBIN est Secrétaire Général de NICOLAITE DE CHAILLOT, club dont l'équipe première évolue dans ce Championnat de D1 du District PARISIEN ;

De sorte que les intéressés n'auraient effectivement pas dû siéger lors de l'étude de cette affaire par la Commission de première instance, ayant un intérêt à celle-ci ;

Rappelle néanmoins à l'OFC COURONNES que conformément au mécanisme de substitution applicable à la matière administrative, une décision administrative prise par un organe de première instance est purement et simplement remplacée par une décision administrative prise par l'organe d'appel ;

Considérant qu'il en résulte que :

. La décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN s'est substituée à la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions dudit District, purgeant totalement les vices de cette dernière ;

. La décision du Comité de céans va se substituer à la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière ;

Sur le fond

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 07 novembre 2021 à 15h15 sur les installations de l'OFC COURONNES ;

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des arbitres désignés par le District PARISIEN, que :

. Des indications de l'arbitre au verso de la feuille de match :

« *Motif du match non joué :*

Malgré les différentes relances concernant le coup d'envoi à l'heure (15h15), à 16h05, le match n'a toujours pas démarré. En effet, le référent covid du club recevant, M. Ali YILDIZOGLU m'a fait part du résultat de la vérification des Pass Sanitaires : non présentation des Pass de l'équipe visiteuse.

Le référent covid du club visiteur (M. Pierre VALERY) m'a fait part du résultat de sa vérification : « le club recevant, par le biais de son référent covid, n'est pas habilité à vérifier les identités figurant sur les Pass fournis ». Il indique également n'avoir pas vu les Pass de l'OFC Couronnes. »

. Du rapport complémentaire de l'arbitre : dès leur arrivée aux vestiaires, M. Ali YILDIZOGLU de l'OFC COURONNES a informé les arbitres de son souhait d'effectuer un contrôle des Pass Sanitaires des joueurs de l'équipe adverse ; eu égard au retard pris dans la rencontre précédente, l'arbitre a décidé de décaler l'heure du coup d'envoi de la rencontre en objet à 15h30 ; avant de partir à l'échauffement, l'arbitre a été interpellé par M. Ali YILDIZOGLU, lequel lui a fait savoir que les joueurs adverses n'avaient pas leur Pass Sanitaire ; par suite de ces propos, un membre de l'AS DE PARIS est intervenu en précisant que ses joueurs avaient leur Pass mais qu'il ne souhaitait pas que M. Ali YILDIZOGLU contrôle l'identité des joueurs avec les Pass, estimant que ce n'était pas dans son droit. L'arbitre est alors intervenu pour rappeler que le contrôle des Pass n'était pas de son ressort ; à 15h00, l'arbitre a indiqué aux deux capitaines que le contrôle visuel des joueurs interviendrait après l'échauffement du corps arbitral et leur a demandé de se tenir prêts ; malgré la demande de l'arbitre, les joueurs de l'AS DE PARIS ont regagné les vestiaires ; une fois le capitaine de l'AS DE PARIS revenu sur le terrain, le contrôle visuel des joueurs du club recevant a été effectué et dans le même temps, M. Ali YILDIZOGLU indiquait à l'arbitre qu'il n'avait toujours pas pu contrôler les Pass Sanitaires des joueurs du club visiteur ; alors que les autres joueurs de l'AS DE PARIS sortaient du vestiaire, le membre de ce club a interpellé M. Ali YILDIZOGLU en lui indiquant qu'il ne contrôlerait pas l'identité des joueurs et qu'il devait « *juste scanner les Pass et ne pas regarder les noms* », ce qui a encore occasionné de multiples palabres ; alors qu'il effectuait le contrôle visuel des joueurs, l'arbitre a constaté que M. Ali YILDIZOGLU réclamait le Pass Sanitaire de chaque joueur mais qu'il n'avait pas de réponse en retour ; à 15h35, alors que le contrôle visuel des joueurs des deux équipes avait été effectué, l'arbitre a demandé aux deux clubs où en était la vérification des Pass Sanitaires, ce à quoi M. Ali YILDIZOGLU a répondu qu'il n'avait toujours pas vu les Pass Sanitaires des joueurs adverses ; par suite, l'arbitre a rappelé que le match n'aurait pas lieu sans contrôle préalable des Pass Sanitaires des joueurs, ce à quoi le membre de l'AS DE PARIS a demandé à ses joueurs d'aller aux vestiaires afin de récupérer leur Pass Sanitaire ; avant qu'il n'effectue le contrôle, l'arbitre a donné le listing Footclubs des licenciés de l'AS DE PARIS à M. Ali YILDIZOGLU ; le membre de l'AS DE PARIS a alors repris ledit listing des mains de M. Ali YILDIZOGLU en disant que ce dernier ne pouvait pas contrôler l'identité pour la vérification des Pass Sanitaires ; par suite, à 15h40, l'arbitre a décidé de rassembler les protagonistes dans son vestiaire (ce qui lui a permis de s'apercevoir que l'interlocuteur de l'AS DE PARIS n'était pas inscrit sur la feuille de match) et leur a indiqué qu'il laissait un délai de 15 minutes pour procéder à la vérification des Pass Sanitaires ; à 15h55, M. Ali YILDIZOGLU a indiqué au corps arbitral n'avoir toujours pas pu contrôler les Pass Sanitaires des joueurs adverses, ce qui a conduit l'arbitre à ne pas faire jouer la rencontre ; une fois que le non-déroulement du match a été signifié par l'arbitre, l'éducateur de l'AS DE PARIS est venu à sa rencontre pour lui indiquer qu'il pouvait présenter les Pass Sanitaires, ce qui a occasionné de nouvelles palabres ;

. Du rapport de l'arbitre-assistant officiel n°2 : M. Ali YILDIZOGLU a demandé au corps arbitral un contrôle des Pass Sanitaires de l'équipe adverse ; un dirigeant non identifié de l'AS DE PARIS (et non inscrit sur la feuille de match) a refusé le contrôle des Pass par M. Ali YILDIZOGLU, précisant que ce dernier n'avait pas l'autorité de contrôler l'identité des joueurs contrôlés ; le membre de l'AS DE PARIS a uniquement proposé que le contrôle se limite au scan des Pass Sanitaires sans la mention de l'identité des joueurs ; M. Ali YILDIZOGLU a alors demandé au corps arbitral d'intervenir, l'arbitre lui indiquant

que ce n'était pas dans ses prérogatives ; l'heure avançant, l'AS DE PARIS n'était toujours pas encline à se faire contrôler ; par suite, la rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

. En participant à une compétition, le club s'engage à respecter le Règlement édicté par l'organisateur de la compétition concernée ;

. Afin de respecter les dispositions légales en vigueur (Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;

. Il est notamment rappelé dans ledit protocole, pris en application des dispositions légales, que la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans ;

. Il résulte de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass Sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, que : « Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un Pass Sanitaire valide. » ;

Considérant au regard du descriptif des faits effectué par les arbitres qu'il est patent que le non-déroulement du match résulte de l'opposition répétée de l'AS DE PARIS au contrôle simultané des licences et des Pass Sanitaires de ses joueurs par M. Ali YILDIZOGLU ;

Considérant qu'en s'opposant à plusieurs reprises à la vérification du Pass Sanitaire de ses joueurs par M. Ali YILDIZOGLU, titulaire d'une licence « Dirigeant » au sein de l'OFC COURONNES au titre de la présente saison, l'AS DE PARIS a méconnu la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F. par laquelle ledit Comité Exécutif a instauré une nouvelle formalité réglementaire d'avant-match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, en cas de refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match, le match est perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant par ailleurs qu'en l'espèce, aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de l'OFC COURONNES dans le non-déroulement du match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN uniquement en ce qu'elle prévoit la perte du match par pénalité à l'OFC COURONNES pour attribuer le gain du match à ce dernier club.

Clôture de la séance à 19h30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON